



Décision n° CODEP-DRC-2022-002287 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2022 approuvant les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 52 dénommée « atelier d’uranium enrichi », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le IV de son article R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2021-460 du 16 avril 2021 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives la poursuite et l’achèvement des opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 dénommée atelier d’uranium enrichi, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône), et modifiant le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de cette installation ;

Vu la décision n° 2021-DC-0716 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 octobre 2021 soumettant à son accord l’engagement de certaines étapes du démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52, dénommée « atelier d’uranium enrichi, située sur le site de Cadarache ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2021-049604 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 octobre 2021 relative au démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52, dénommée « atelier d’uranium enrichi, située sur le site de Cadarache ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-503 du 15 juillet 2021 du CEA transmettant la révision du rapport de sûreté et des règles générales d’exploitation de l’INB n° 52 ;

Considérant que la révision des règles générales d’exploitation, transmise par courrier du 15 juillet 2021 susvisé, répond aux exigences de l’article R. 593-69 du code de l’environnement susvisé ; que cette révision est satisfaisante au regard des demandes formulées lors de l’instruction du dossier de démantèlement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à réviser les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 52 dans les conditions prévues par son courrier du 15 juillet 2021 susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 janvier janvier 2022.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Igor SGUARIO